



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Références : 2025_257
Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe VICAT exploite une installation de production de ciment sur la commune de Blausasc.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant a correctement identifié et pris en compte les enjeux liés à la gestion des pertes d'alimentation électrique et aux dispositifs de secours, en veillant à limiter les risques liés à d'éventuelles défaillances.

Toutefois, l'exploitant devra établir une procédure formalisée précisant les mesures à mettre en œuvre en cas de coupure prolongée d'alimentation, ainsi que la liste des batteries et onduleurs associés aux équipements critiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'installation est principalement alimentée par une ligne dédiée RTE en 63 kV. Les équipements critiques nécessitant une alimentation électrique continue ont été identifiés et sont regroupés, dans chaque atelier, sur un même châssis pouvant être secouru par un groupe électrogène en cas de coupure. Concernant la surveillance de la stabilité et de la qualité de l'alimentation, l'exploitant précise que le service « Qualimétrie », géré par RTE, l'informe des éventuels creux de tension ou incidents sur la ligne. Il ajoute que les relais de protection des cellules HTA et HTB permettent de préserver les installations en cas de fluctuations de l'alimentation électrique, notamment pour les moteurs qui tolèrent une variation de ± 10 %. La présence du groupe électrogène de secours, ainsi que de ses batteries et des réserves de carburant, a été constatée lors de l'inspection. Néanmoins, aucune procédure ne définit actuellement les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations ni les conditions d'arrêt en situation de défaillance électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, une procédure formalisée précisant les mesures à mettre en œuvre en cas de coupure prolongée d'alimentation, ainsi que la liste des batteries et onduleurs associés aux équipements critiques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :[...]Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...]les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, un responsable interrogé au poste de contrôle a démontré une bonne maîtrise des procédures à suivre en cas de coupure d'alimentation électrique. Ses réponses ont confirmé la connaissance des systèmes d'alerte, du fonctionnement du groupe électrogène, ainsi que des démarches à entreprendre pour alerter les responsables. L'exploitant indique que le personnel est qualifié pour son poste, incluant la gestion des pertes d'utilités, en particulier l'alimentation électrique. En cas de coupure, des consignes spécifiques à chaque installation sont appliquées. La formation à la conduite des installations intègre ainsi les scénarios de perte d'alimentation. Cependant, l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'une procédure formalisée décrivant les modalités de mise en sécurité ou d'arrêt des installations en cas de coupure prolongée. L'inspection rappelle qu'une telle procédure documentée est essentielle pour garantir la sûreté du site face à un scénario de perte durable de l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, une procédure formalisée précisant les mesures à mettre en œuvre en cas de coupure prolongée d'alimentation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.[...] Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée

de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant a identifié l'ensemble des équipements devant impérativement rester alimentés en cas de défaillance de la source principale. Ces équipements bénéficient d'une alimentation de secours assurée par un groupe électrogène d'une puissance de 650 kVA. Ce dernier permet notamment le maintien en fonctionnement des éléments suivants : • réseau d'éclairage et prises de courant, • réseaux informatiques et téléphonie, • automates et onduleurs de l'usine, • systèmes de sécurité incendie et de vidéosurveillance, • organes de ventilation essentiels (refroidisseur, four), • réseau d'eau fermé et système de virage du four. Les barrières de sécurité telles que la détection gaz, la détection et l'extinction incendie sont, quant à elles, directement alimentées par des onduleurs, garantissant leur fonctionnement sans interruption. Le basculement vers la source de secours est automatique : en cas de perte de tension, le groupe électrogène se met en marche en 2 à 3 secondes, l'alimentation étant ensuite assurée par des inverseurs de sources automatiques dans les ateliers concernés. Le retour à l'alimentation normale est également automatique. Les équipements critiques de sécurité, notamment les clapets d'isolement, sont alimentés via un réseau dédié en 400 V secouru. Le groupe électrogène est conçu pour être réalimenté en carburant sans interruption de service, assurant une autonomie d'environ 30 heures selon la charge. Cette autonomie peut être portée à environ 48 heures grâce à un stock complémentaire sur site et à la possibilité d'une livraison via la carrière Vicat. Selon l'exploitant, cette autonomie permet la mise en sécurité de l'ensemble du site en cas de coupure prolongée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant indique que le groupe électrogène de secours fait l'objet d'un test hebdomadaire réalisé chaque vendredi. Ces essais sont effectués en charge, notamment via l'enclenchement du moteur de virage du four, afin de vérifier la capacité réelle du système.

La fiabilité des équipements électriques de secours est assurée par des contrats de maintenance avec des prestataires spécialisés : ENERIA pour le groupe électrogène, et Schneider Electric pour les équipements de distribution HTA et HTB.

Concernant le groupe électrogène, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention d'ENERIA, daté du 10/06/2024 et intitulé « 20240611 Compte rendu maintenance annuelle SA-1221406 ». Ce document atteste du bon état des batteries, de leur niveau de charge, du niveau de carburant et d'huile, ainsi que de la capacité de démarrage. Aucun dysfonctionnement n'y est relevé.

Les onduleurs et batteries font également l'objet de visites de maintenance périodiques, incluant la vérification des centrales, des alimentations et des éléments de stockage d'énergie. À ce titre, le dernier rapport de maintenance de l'onduleur de la salle de contrôle, établi par IPSOS Electric en date du 15/11/2024 (référence ASI n°20241115), ne signale aucune anomalie.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les preuves d'entretien de l'ensemble de ces équipements, confirmant que les batteries et onduleurs identifiés comme critiques font l'objet d'un suivi adapté. Il est également précisé qu'en cas de défaillance du système de démarrage automatique, une intervention manuelle est possible. Le personnel de l'usine est formé et en capacité de procéder au démarrage du groupe électrogène dans un délai de cinq minutes.

Type de suites proposées : Sans suites